Image not found or type unknown

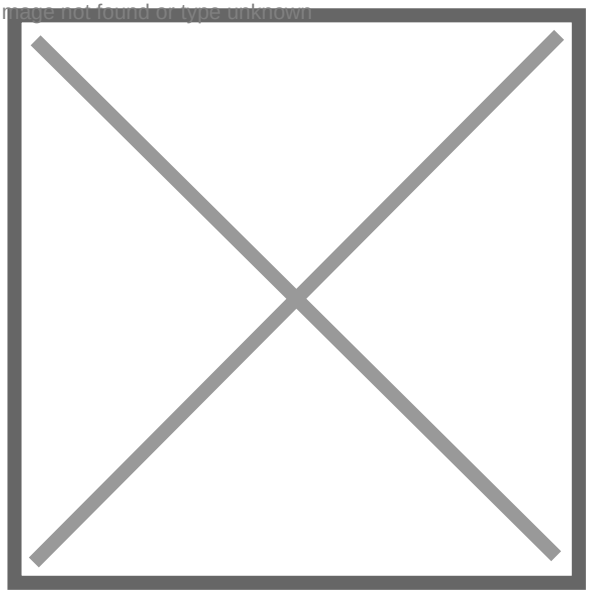

Escroquerie easyburo prelèvement de 29,90 euros trois fois

Par **francmarc**, le **03/05/2014** à **12:16**

Bonjour
après avoir commandé une clée USB à easy buro achat prélevé le 08/02/14, je suis sollicité pour un achat à 1,99 d'une autre clée je passe commande à ce jour je n'ai rien reçu mais deux prélévement de 29,90 à été réaliser par cette société le 08/03/14 et le 08/04/14et pas de clées usb mais surtout comment font ils pour débiter mon compte et que dois je faire

Par **moisse**, le **03/05/2014** à **18:50**

Bonjour,
Vous avez communiqué un numéro de carte bancaire, d'où les débits observés.
La contestation des débits d'une carte bancaire, opérés sans communication du code est assez simple, mais doit être réalisée dans le délai de 70 jours après réception du relevé de compte portant l'écriture contestée.
Vous devez donc :
* mettre en opposition la carte bancaire dont la sécurité semble pour le moins gravement compromise
* demander à votre banque la rétrocession des montants débités sans code.
Votre banque vous fera remplir un document d'opposition dégageant sa responsabilité en cas de conflit commercial engendré par le commerçant en cause.

Par **Lag0**, le **03/05/2014** à **18:59**

Bonjour moisse,
Je ne trouve pas d'où vient ce délai de 70 jours.
Pour moi, c'est 13 mois (code monétaire et financier).
[citation]
Article L133-24 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 38

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée [fluo]et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit[/fluo] sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1er du livre III.

Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, les parties peuvent convenir d'un délai distinct de celui prévu au présent article.
[/citation]

Il existe bien un délai, mais c'est pour le cas où le prélèvement a bien été autorisé mais que le montant n'est pas celui auquel s'attendait le titulaire du compte, ce délai est de 8 semaines.

Par **moisse**, le **03/05/2014** à **19:12**

Hello Lag0,
Vous avez bien fait d'adresser cette remarque, car j'ai observé un peu de changement à cette très vieille règle, les 70 jours ne concernant plus que les paiements hors CE.
Voir ici :
http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/8NXBR2
De mémoire, car c'est une très vieille règle, l'origine en étant le délai de contestation des écritures inscrites sur votre compte tel que vous en informe le relevé du même nom.

Par **Lag0**, le **03/05/2014** à **19:15**

J'avoue ne pas trouver ce délai de 70 jours dans le code monétaire et financier, seulement celui de 13 mois et de 8 semaines.

Par **moisse**, le **03/05/2014** à **19:49**

Je l'ai toujours connu.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Peut-être le retrouver dans les conventions de compte bancaire à propos des relevés bancaires car je crois que c'est là qu'est l'origine de cette règle.

Par **Lag0**, le **03/05/2014** à **19:51**

Donc ça serait une règle "contractuelle" et non "légale". Et alors peut-être pas appliquée par toutes les banques.
Je suis tout de même étonné si une telle mesure n'était pas fixée par un texte de loi...
Je continue mes recherches...

Par **Lag0**, le **03/05/2014** à **19:58**

Bon, j'avance...
A priori, l'origine se trouve dans le contrat régissant les CB. A sa création, il recommandait un délai de 120 jours pour les contestations. Mais chaque banque pouvait en fixer un autre puisque c'était une simple recommandation. Une loi a ensuite uniformisé ce délai à 70 jours (le projet prévoyait 62).
Puis le code monétaire et financier a subit un lifting et ce délai a disparu et c'est la règle de forclusion de 13 mois qui s'applique maintenant.
Mais je ne trouve rien dans ce code qui laisse le délai de contestation à 70 jours pour les paiements hors UE. Je me demande si ce n'est pas encore un abus des banques !

Par **francmarc**, le **04/05/2014** à **09:54**

merci pour la réponse, j'ai fais le nécessaire auprès d ma banque de plus easyburo s'engage à restituer les sommes sous un délai de 7 jours. j'ai aussi alerté la police du net afin qu'easyburo revoie sa copie sur une offre incompréhensible et illisible ...sur une offre de payer un port de clef USB gratuite on se retrouve avec un achat de stockage de mémoire , bon j'attends le remboursement j'ai reçu un message d'excuse du service clientèle que je vais maintenir sous pression jusqu’à l'arrivée de la somme indument prélevée, merci encore

Par **Lag0**, le **04/05/2014** à **11:00**

[citation] j'ai fais le nécessaire auprès d ma banque de plus easyburo s'engage à restituer les sommes sous un délai de 7 jours[/citation]
Bonjour,
Attention car à vous lire on pourrait penser que vous allez être remboursé deux fois, une fois par la banque, une fois par le commerçant...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **francmarc**, le **04/05/2014** à **18:41**

non une fois par easyburo se sera bien pour moi je n'en demande pas plus

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés